

ACTUALITE

JUILLET – AOUT 2023

JOURNAL OFFICIEL

Conditions d'exercice des fonctions - communication

Le décret est pris en application de l'article L. 115-7 du code général de la fonction publique qui transpose la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne. Cet article prévoit que les agents publics reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions. En application de cet article, le décret fixe la liste des éléments qui sont communiqués et détermine également les modalités de cette communication.

[Décret n° 2023-845 du 30/08/23 – JO du 31/08/23](#)

[Arrêté du 30/08/23 – JO du 31/08/23](#)

Congé de présence parentale et congé de proche aidant

Le décret précise les conditions de renouvellement à titre exceptionnel de la période de 310 jours ouvrés du congé de présence parentale avant le terme de celle-ci.

Par ailleurs, il détermine le champ du bénéfice du congé de proche aidant de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être nécessairement d'une « particulière gravité », nécessiter une aide régulière de la part d'un proche.

Enfin, il prévoit que le congé de présence parentale et le congé de proche aidant peuvent être pris de manière fractionnée par demi-journée.

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La possibilité ouverte par le présent décret de fractionner un congé de présence parentale ou de proche aidant par période d'au moins une demi-journée entre en vigueur à l'occasion de la prolongation ou du renouvellement d'un congé en cours à la date de sa publication ou de l'octroi d'un nouveau congé après cette date.

[Décret n° 2023-825 du 25/08/23 – JO du 27/08/23](#)

GIPA 2023

Le décret n° 2023-775 du 11 août 2023 proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour l'année 2023. La période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2023 sont les 4 années comprises entre le 31/12/2018 et le 31/12/2022.

L'arrêté indique le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point d'indice à prendre en compte :

- taux de l'inflation : + 8,19 % ;
- valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323 euros ;
- valeur moyenne du point en 2022 : 57,2164 euros.

Pour le calcul de l'indemnité, privilégiez le simulateur proposé par le site de l'administration française.

[Décret n° 2023-775 du 11/08/23 – JO du 13/08/23](#)

[Arrêté du 11 août 2023 – JO du 13/08/23](#)

[Lien vers simulateur](#)

[Fiche statutaire à jour](#)

Prise en charge abonnements domicile travail

Le décret augmente la prise en charge du titre de transport collectif. Cette prise en charge est de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1^{er} septembre 2023.

[Décret n° 2023-812 du 21/08/23 – JO du 23/08/23](#)

[Fiche statutaire à jour](#)

ISOE enseignement artistique

Le décret permet aux membres des corps enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de percevoir une ou plusieurs parts fonctionnelles de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ou de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) correspondant à l'exercice de missions complémentaires : missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves, missions d'accompagnement des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire.

L'arrêté fixe les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités.

[Décret n° 2023-627 du 19/07/23 – JO du 20/07/23](#)

[Arrêté du 19/07/23 – JO du 20/07/23](#)

ISOE (enseignement artistique)

Le décret ajoute les parts fonctionnelles des indemnités de suivi et d'accompagnement ou d'orientation des élèves instituées par les décrets modifiés n° 2013-790 du 30 août 2013 et n° 93-55 du 15 janvier 1993 à la liste des indemnités concernées par la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu.

[Décret n° 2023-823 du 25/08/23 – JO du 26/08/23](#)

Circulaire mécénat de compétences

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre du décret du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences. Ce mécénat de compétences au profit des personnes morales relevant des catégories mentionnées au a) du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, des fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique a été créé, à titre expérimental pour une durée de 5 ans, par l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. La circulaire précise les modalités de la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auprès des personnes morales précitées, le contenu et les modalités de l'évaluation ainsi que les règles selon lesquelles les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales concernées informent les services du ministre chargé de la fonction publique de la mise en œuvre de ce dispositif.

[Circulaire du 19 juillet 2023](#)

Garde champêtre

Arrêté relatif aux caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des gardes champêtres.

[Arrêté du 22 août 2023 – JO du 24/08/23](#)

Formation et accompagnement personnalisé

Arrêté relatif à la formation (action de formation prévue à l'art. 1-1 du décret 2007-1845 dont les modalités devaient être prévues par arrêté (que voici) et à l'accompagnement personnalisé des agents publics (bilan de parcours professionnel ainsi que le plan individuel de développement des compétences (suite [décret n° 2022-1043 du 22/07/22](#))).

[Arrêté du 01/08/23 – JO du 17/08/23](#)

Sapeur-pompier volontaire – don de jours de repos

L'article 36 de la loi MATRAS n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de mise en œuvre de ce nouveau motif de don de jours dans les trois versants de la fonction publique. Le texte permet créer un nouveau motif de

don de jour pour les agents ayant un engagement au titre de sapeur-pompier volontaire. Le décret reprend les modalités déjà existantes du don de jours, et ajoute un encadrement concernant la durée maximale du congé pour le bénéficiaire ainsi que l'exigence de documents attestant de l'engagement de l'agent en tant que sapeur-pompier volontaire et du besoin du SIS auquel il est rattaché.

[Décret n° 2023-774 du 11/08/23 – JO du 13/08/23](#)

Réforme des retraites

Le gouvernement poursuit la promulgation de l'ossature de la réforme des retraites : quatre textes applicables au 1^{er} septembre ont été publiés au JO du 11 août. Deux d'entre eux sont relatifs au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.

Le premier décret détaille les modalités de calcul de la pension de vieillesse due au titre des nouveaux droits à pensions constitués dans le cadre du cumul emploi retraite, ainsi que les obligations des assurés et des organismes chargés de la liquidation de cette seconde pension dans les différents régimes.

Le deuxième décret précise le plafond annuel du montant de la seconde liquidation de pension à la suite de la constitution de nouveaux droits à pension dans le cadre du cumul d'une pension de retraite et de revenus d'activité.

Les deux autres textes concernent la revalorisation a minima de pension, la pension d'orphelin, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'assurance vieillesse des aidants.

Ainsi le troisième décret plafonne à 24 le nombre de trimestres d'assurance vieillesse des aidants et d'assurance vieillesse des parents au foyer, ainsi que les périodes assimilées à des services effectifs qui peuvent être prises en compte pour le calcul du minimum garanti.

Enfin, le quatrième texte revalorise la pension minimale de référence, ainsi que le minimum contributif et sa majoration, dont il indique les modalités de calcul.

[Décrets n° 2023-751, n° 2023-752, n° 2023-753 et n° 2023-754 du 10 août 2023 – JO du 11/08/23](#)

JURISPRUDENCES

Cumul d'activité accessoire à durée indéterminée

Sauf disposition contraire, une autorisation de cumul d'activités peut être accordée à un agent public de manière illimitée dans le temps, explique le Conseil d'État dans une décision du 17 juillet. L'administration a néanmoins la possibilité de s'opposer "à tout moment" à la poursuite du cumul "dans l'intérêt du service".

[CE n° 464504 du 19/07/23](#)

Sanction disciplinaire disproportionnée

Une aide-soignante travaillant dans un centre départemental gériatrique a fait l'objet d'un blâme pour avoir conservé sur elle son téléphone portable alors qu'elle était en service. Jugeant cette sanction disproportionnée, elle a formé un recours gracieux, rejeté par le directeur du centre. L'agent a alors saisi le tribunal administratif qui est allé dans son sens, mettant en avant un défaut de base légale et une sanction trop sévère. Obstiné le centre départemental a fait appel de ce jugement.

L'établissement s'était doté d'un règlement d'hygiène et de sécurité interdisant, dans tous les services, les communications téléphoniques personnelles pendant les heures de travail, sauf urgence impérieuse. Il précisait également, que l'usage du téléphone était toléré pendant les pauses et devait rester au vestiaire. Une note du directeur avait aussi rappelé que la méconnaissance des règles relatives à l'utilisation du téléphone portable était passible de sanction disciplinaire.

Les juges d'appel ont confirmé cet excès d'autorité, jugeant qu'interdire aux agents de conserver leur téléphone sur eux leur impose une contrainte qui n'est pas justifiée par les nécessités du service, et qui est ainsi excessive. Ils confirment ainsi que la sanction infligée était disproportionnée et privée de base légale.

[CAA Bordeaux n° 21BX00336 du 12/04/23](#)

Exclusion des contractuels de la NBI

Estimant que les textes réglementaires qui excluent les agents non titulaire de la FPT du bénéfice de la NBI étaient illégaux, un syndicat en a demandé l'abrogation. Le syndicat estimait notamment que les décret de 2001 et 2006 ne respectaient pas la directive du 285 juin 1999 ni l'interprétation qu'en retient la cour de

justice de l'union européenne, selon laquelle aucune inégalité de traitement en doit en principe exister entre les travailleurs à durée déterminée et ceux à durée indéterminée.

Or, pour la haute juridiction, la différence de traitement entre fonctionnaires et contractuels pouvant résulter de l'octroi de la NBI aux premiers n'est pas fonction de la durée déterminée ou indéterminée de la relation de travail, les agents employant par un CDI ne pouvant pas non plus prétendre au bénéfice de ce complément de rémunération. Cette différence de traitement, qui découle des caractéristiques inhérentes au statut des fonctionnaires, se justifie par l'existence de règles distinctes de détermination des rémunérations. La requête est rejetée.

[CE n° 458775 du 26/06/23](#)

Titres exécutoires entre personnes publiques, « Chorus Pro » et délai de recours

Si la notification via l'application Chorus Pro d'un titre exécutoire émis par une personne publique locale à l'encontre d'une autre, en dehors d'un contrat de la commande publique, n'est pas régulière, elle peut néanmoins faire naître une connaissance acquise. Dans ce cas, le délai de recours contentieux contre le titre exécutoire court non pas à compter de la date de mise à disposition du titre dans l'application mais à compter de la date à laquelle la personne publique destinataire en a effectivement pris connaissance.

Bien que l'utilisation de cette application dans ce cadre (relations financières entre les personnes publiques locales) ne soit autorisée par aucun texte, le recours à la théorie de la connaissance acquise permet à la cour d'adopter une approche pragmatique, dans le contexte du développement de la dématérialisation des procédures administratives et financières.

[CAA Douai n° 21DA00840 du 07/02/23](#)

Licenciement fin de période d'essai

La DRH d'une ville avec 1500 agents a été licenciée au terme de sa période d'essai. Elle a alors saisi le juge administratif pour obtenir l'annulation de cette décision, qu'elle estimait non motivée. Celui-ci lui a donné raison, mais la commune a fait appel et obtenu gain de cause. Les juges ont en effet rappelé que le licenciement au terme de la période d'essai n'a pas à être motivé. Ils ont aussi précisé que l'administration doit établir, en cas de contestation, que le licenciement n'a pas été décidé pour un motif étranger à l'appréciation des compétences de l'agent. Dans les faits, des témoignages et des courriels montrent que la DRH ne maîtrisait pas le statut de la fonction publique territoriale. Une notion qu'elle considérait même comme « secondaire » pour l'exercice de ses fonctions. Ce sont donc bien les compétences professionnelles de l'agente qui sont au cœur du sujet et ont fondé la décision de la commune. Dès lors, celle-ci n'a commis aucune faute en procédant au licenciement de l'agente.

[CAA Versailles n° 21VE03343 du 27/06/23](#)

La liberté d'expression syndicale a ses limites

La liberté d'expression propre aux représentants syndicaux doit être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques. En particulier, des propos ou un comportement agressifs à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent sont susceptibles, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale, d'avoir le caractère d'une faute disciplinaire. Ici était mis en cause le caractère désobligeant des publications d'une agente, aussi représentante syndicale, sur son compte Facebook. Les limites à respecter quant à sa réserve au regard de son employeur ont été dépassées, justifiant une procédure disciplinaire.

[CAA Toulouse n° 20TL20669 du 13/12/22](#)

La communication du dossier comportant des témoignages

La transmission du rapport final d'une enquête administrative, dans une version comportant des parties occultées et des mentions dissimulées, ne satisfait pas à l'exigence de communication de l'ensemble des pièces de son dossier à l'agent faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne.

Si la communication des parties de ce rapport ou de ces procès-verbaux est susceptible de porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné, l'administration doit informer l'intéressé de leur teneur de manière suffisamment circonstanciée, de sorte qu'il puisse utilement se défendre.

[CE n° 443749 du 28/04/23](#)

Nouveau risque pour les secrétaires de mairie avec le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics ?

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, instauré depuis le 1^{er} janvier 2023, est un régime unifié de responsabilité dont sont justiciables tous les acteurs de la chaîne financière, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. La réforme n'entraîne pas de changement sur le périmètre des justiciables du nouveau régime qui couvre les fonctions de secrétaire de mairie des petites communes. Par ailleurs, ce nouveau régime vise à recentrer la responsabilité juridictionnelle des gestionnaires publics sur les seules fautes les plus graves, celles qui portent une atteinte grave à l'ordre public. Il n'y a donc pas de risques nouveaux pour les agents exerçant ces fonctions puisqu'ils étaient déjà justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière et pouvaient voir leur responsabilité engagée devant cette juridiction pour des faits plus larges que ce que prévoit la réforme.

Par conséquent, le risque de voir disparaître les vocations en ajoutant des risques financiers doit être relativisé.

RM n° 5315 – JO AN du 06/06/23